

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 4 9 3

41785

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

87-03-69701486-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 12 novembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_


La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que cette affaire avait manifestement très peu de chance de succès au sens de l'article 4.11 2° de la Loi sur l'aide juridique.

La requérante a demandé l'aide juridique le 2 septembre 1997 pour obtenir les services d'une avocate afin de se défendre à une requête pour garde d'enfant présentée par son ex-conjoint le ou vers le 8 septembre 1997. La requérante a comparu le 9 septembre 1997 et un jugement a été prononcé le 15 septembre 1997 accordant au père la garde de l'enfant. Selon les renseignements au dossier, l'avocat du bureau d'aide juridique a refusé l'aide puisque l'enfant était avec son père depuis le 1er septembre 1995, qu'il s'en occupait adéquatement et parce que la requérante avait signé une convention suivant laquelle c'était le père qui aurait la garde de l'enfant. Cependant, dans sa demande de révision reçue au greffe du Comité le 7 octobre 1997, la requérante allègue que le service demandé est couvert en vertu de l'article 4.7 1° de la Loi sur l'aide juridique. Elle allègue également que depuis sa séparation, aucune procédure judiciaire n'avait été entreprise relativement à la garde de l'enfant, les droits d'accès et la pension alimentaire.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier; considérant que le père de l'enfant avait la garde de celui-ci depuis le 1er septembre 1995 et ce, en vertu d'un accord entre les parties; considérant que le père de l'enfant a intenté des procédures pour obtenir la garde légale de son enfant; considérant que ces procédures sont couvertes par l'article 4.7 1° de la Loi sur l'aide juridique; considérant cependant qu'en toute matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique peut être refusée ou retirée si le recours n'apparaît pas fondé, conformément à l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique; considérant cependant que la requérante a établi la vraisemblance d'un droit pour se défendre à une procédure pour garde d'enfant; considérant que la requérante voulait être représentée afin de s'assurer que toutes les questions juridiques concernant son enfant seraient réglées; considérant que la requérante a démontré que le service était couvert par la Loi sur l'aide juridique; considérant en effet l'importance d'une procédure concernant un enfant alors qu'il ne s'agit plus seulement de savoir si un parent ou l'autre aura raison; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique et que l'aide ne peut être refusée en vertu de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME GEORGES LABRECQUE